



19 octobre 2015

(15-5474)

Page: 1/3

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'INDE

RÉPONSES DE L'INDE AUX QUESTIONS ADDITIONNELLES POSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 16 octobre 2015, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

1. L'Inde a indiqué que l'extraction de marbre en Inde était également soumise à un régime de licences et à un contrôle de la production en raison de problèmes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement.¹

- a. **L'Inde pourrait-elle indiquer les références au(x) règlement(s), annonce(s) de la politique, notification(s) et attribution(s) du contingent de production exacts concernant son régime de licences et le contrôle de la production pour des raisons de protection de l'environnement en vigueur pour la branche de production indienne de l'extraction de marbre?**
- b. **L'Inde pourrait-elle préciser comment son régime de licences d'importation et de contingent appliqué aux importations pourrait être justifié du point de vue de la conservation de ses ressources naturelles nationales épuisables, sachant que le fait de limiter les importations peut déclencher une augmentation de la production nationale?**

Réponse: L'extraction minière est étroitement liée à la sylviculture et aux questions environnementales. Elle a aussi un impact sur l'environnement et peut rompre l'équilibre écologique d'une région. Ainsi, l'extraction de marbre en Inde est soumise à un régime de licences et à un contrôle de la production pour des raisons de protection de l'environnement. Le marbre est un produit sensible, pour des raisons écologiques et de sécurité sanitaire. Un équilibre délicat doit être maintenu entre les besoins en ressources minérales et les préoccupations environnementales/écologiques. C'est pourquoi, en Inde, l'extraction minière est subordonnée à l'obtention d'un permis environnemental et au respect de plusieurs conditions énoncées dans les licences d'extraction. Les compagnies minières doivent se conformer aux lois/règlements/ordonnances ci-après, ainsi qu'à d'autres dispositions législatives:

- a) Règlement de 1961 sur les mines.
- b) Loi de 1961 du Rajasthan sur la lutte contre la pollution (prévention et contrôle de la pollution).
- c) Loi de 1974 sur l'eau (prévention et contrôle de la pollution).
- d) Loi de 1980 sur la protection des forêts.
- e) Ordonnance sur l'entretien des forêts.
- f) Règlement de 1955 sur les mines.
- g) Règlement de 2002 sur la préservation et la valorisation des ressources en marbre.

En Inde, l'État du Rajasthan est à l'origine d'environ 95% de la production totale de marbre. Au Rajasthan, le secteur du marbre est régi par une politique bien établie. Le marbre est un minéral

¹ G/LIC/M/40, points 4.9 et 4.10.

d'importance secondaire et son extraction est régie par le Règlement de 1986 de l'État du Rajasthan sur les concessions minières secondaires (RMMCR) et la politique applicable au secteur du marbre. À ce jour, deux politiques relatives à ce secteur ont été publiées, l'une en 1994 et l'autre en 2002. En cas de non-respect de l'une quelconque de ces conditions, une action est intentée contre le contrevenant, conformément à la législation.

Cette politique garantit, d'une part, l'octroi d'un nombre limité de licences d'extraction minière, et d'autre part, l'utilisation de méthodes d'extraction fondées sur la science et la mécanisation aux fins de la protection de l'environnement, de la préservation des ressources minérales et du développement économique.

2. L'Inde a allégué que le prix minimal à l'importation était justifié pour des raisons de qualité. À cet égard, pourrait-elle indiquer quelles mesures elle a mises en place, le cas échéant, pour assurer une qualité comparable dans sa branche de production nationale? Pourrait-elle fournir davantage de renseignements sur les points de repère qu'elle utilise en matière de qualité pour sa branche de production nationale des blocs de marbre et de travertin?

Réponse: Par l'intermédiaire du BIS, l'Inde a établi des normes détaillées pour le marbre et les pierres de taille qui sont conformes aux normes EN et ASTM.

3. L'Inde a publié le 20 novembre 2014 le document intitulé "Policy for issue of import licenses of Rough Marble and Travertine Blocks for the Financial year of 2014/2015" (politique en matière de délivrance des licences d'importation pour les blocs de marbre brut et de travertin pour l'exercice financier 2014/15) (Notification n° 99 (RE-2013)/2009-2014). L'UE reconnaît que cette notification a relevé le plafond général annuel, qui est passé de 600 000 à 800 000 tonnes, et qu'il y a eu quelques autres modifications, mais les principaux éléments du régime de licences sont restés inchangés (comme le prix minimal à l'importation à 325 dollars EU par tonne). Après la Notification n° 99, l'Inde a publié l'Avis n° 12/2014 daté du 8 janvier 2015 annonçant l'attribution de licences d'importation pour l'exercice financier 2014/15. Le point VI de la notification de la politique relative aux importations de marbre pour l'exercice financier 2013/14 (Notification n° 37 (RE-2013)/2009-2014 datée du 26 août 2013), intitulé "Validité des licences d'importation", indique que les licences délivrées dans le cadre de la politique pour l'exercice financier 2013/14 "sont valables jusqu'au 30 septembre 2014". (N.B. Les licences pour l'exercice financier 2014/15 sont valables jusqu'au 31 décembre 2015 selon la Notification n° 99.)

- a. L'Inde pourrait-elle fournir des renseignements si des importations de blocs de marbre et de travertin ont eu lieu entre le 30 septembre 2014 et le 8 janvier 2015? S'il n'y a pas eu d'importations, pourrait-elle expliquer pourquoi il en est ainsi?
- b. Si des importations ont eu lieu dans ladite période, l'Inde pourrait-elle préciser la façon dont le régime de licences d'importation a été administré? En particulier:
 - i. La validité des licences d'importation initiales pour l'exercice financier 2013/14 a-t-elle été étendue? Dans l'affirmative, l'Inde pourrait-elle indiquer la référence à la notification (aux notifications) ou à l'avis (aux avis)?
 - ii. L'Inde pourrait-elle indiquer si des licences d'importation additionnelles ont été délivrées pour la période intérimaire? Dans l'affirmative, pourrait-elle indiquer la référence à la notification (aux notifications) ou à l'avis (aux avis)?

Réponse: Le contingent applicable aux importations de marbre était de 140 000 tonnes métriques pour la période 2007-2008 et a été porté à 800 000 tonnes métriques pour la période 2014-2015. Il a ainsi augmenté d'environ 470% en huit ans, ce qui est considérable. Un équilibre délicat est maintenu et l'ouverture du secteur se fait de manière progressive.

Plus de 130 000 tonnes métriques de marbre brut ont été importées entre le 30 septembre 2014 et le 8 janvier 2015. Les autorisations d'importation ont une durée de validité de 12 mois. Conformément au paragraphe 2.13 du Manuel des procédures (HBP), volume 1, 2009-2014, les autorités régionales relevant de la Direction générale du commerce extérieur ont augmenté la durée de validité de 99 autorisations d'importation pour la période 2013-2014.
